

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 92-2170 du 16 décembre 1992, modifiant le décret n° 88-189 du 11 février 1988, relatif à l'utilisation des voitures de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,
Vu l'article 53 de la constitution;

Vu le code de la route, approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, règlementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 88-189 du 11 février 1988, relatif à l'utilisation des voitures de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - L'article 9 du décret n° 88-189 du 11 février 1988 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 9 (nouveau). - Les voitures de service doivent être utilisées exclusivement pour les besoins du service. Les conducteurs de ces voitures doivent être munis d'un ordre de mission.

Toutefois, les agents publics peuvent sur autorisation écrite de leur chef d'administration utiliser accessoirement ces voitures à des fins personnelles.

Art. 2. - L'article 10 du décret n° 88-189 du 11 février 1988 sus-visé est abrogé.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 30 septembre 1993 :

- Les voitures de fonction peuvent continuer à porter une plaque d'immatriculation avec des lettres et des chiffres noirs sur fond de couleur oranger.

- Les voitures de service peuvent continuer à porter une plaque d'immatriculation avec des lettres et des chiffres noirs sur fond de couleur jaune.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. - Le premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 17 décembre 1992 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux.

Le Ministre d'Etat ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 92-1728 du 28 septembre 1992, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1986, fixant le règlement et le programme du concours interne pour le recrutement des attachés d'inspection des règlements municipaux;

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux les contrôleurs des règlements municipaux qui à la date

de l'examen ont accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis à l'examen.
- La date de clôture de la liste d'inscription.
- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du premier ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel sus-visé doivent adresser leur demande de candidature par voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues à l'article 17 du statut de la fonction publique.

2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de département.